



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction générale  
de l'enseignement  
scolaire

Service de l'instruction  
publique et de l'action  
pédagogique

Mission de  
l'accompagnement  
et de la formation

Bureau des contenus  
d'enseignement et des  
ressources pédagogiques

DGESCO MAF 1  
n° 2014 – 90

Affaire suivie par  
David Muller

Téléphone  
01 55 55 17 65  
Courriel  
david.muller  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Direction générale de  
l'enseignement supérieur  
et de l'insertion  
professionnelle

Service de la stratégie  
des formations et de  
l'insertion professionnelle

Sous-direction des  
formations et de l'insertion  
professionnelle

Département des  
formations du cycle  
licence

DGESIP A1-2  
n° 2014 – 0172

Affaire suivie par  
Amaury Ville

Téléphone  
01 55 55 06 56  
Télécopie  
01 55 55 75 08

amaury.ville@  
enseignementsup.gouv.fr

1 rue Descartes  
75231 Paris cedex 05

Paris, le 28 NOV. 2014

La ministre de l'Éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les recteurs  
d'académie

**Objet :** dissections animales en cours de sciences de la vie et de la Terre (SVT) et Bio-physiopathologie humaine (BPH).

**Références :**

- Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;
- Décret n° 2013-118 du 1<sup>er</sup> février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

La directive européenne 2010/63 du 22 septembre 2010 a modifié le dispositif réglementaire relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Elle établit un principe dit des « 3R » (remplacement, réduction, raffinement) qui doit notamment se traduire par une réduction des animaux utilisés à des fins scientifiques, y compris dans l'enseignement.

La traduction de cette directive en droit français est réalisée dans le décret 2013-118 du 1<sup>er</sup> février 2013. Ainsi, l'article R. 214-87 du Code rural et de la pêche maritime précise que le dispositif réglementaire s'applique « lorsque les animaux (...) sont élevés pour que leurs organes ou tissus puissent être utilisés à des fins scientifiques ».

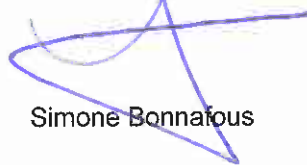
Compte tenu de ce nouveau cadre réglementaire, dans les classes de l'enseignement secondaire, les travaux pratiques de SVT et de BPH en série ST2S, peuvent être réalisés sur des invertébrés, qui n'entrent pas dans le champ d'application du nouveau dispositif réglementaire, à l'exception des Céphalopodes. Ils peuvent également être réalisés sur des vertébrés ou sur des produits issus de vertébrés faisant l'objet d'une commercialisation destinée à l'alimentation. La dissection des souris est donc désormais totalement exclue dans toutes les classes jusqu'au baccalauréat.

Aux termes de l'article R. 214-105 du code rural et de la pêche maritime, l'ensemble des formations supérieures des lycées et notamment les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST) et technologie et biologie (TB) qui préparent aux concours d'entrée des écoles vétérinaires, ne sont pas concernées par ces restrictions. Par conséquent, les établissements qui comportent de telles classes peuvent continuer à acheter des vertébrés, notamment des souris.

Les corps d'inspection territoriaux, en lien avec l'inspection générale de STVST, préciseront aux enseignants les alternatives pédagogiques qui peuvent être mises en place.

Je vous remercie pour l'attention que vous voudrez bien porter à cette nouvelle réglementation.

La directrice générale  
de l'enseignement supérieur et de  
l'insertion professionnelle



Simone Bonnatous

La directrice générale  
de l'enseignement scolaire



Florence Robine